

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2435

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 24

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Le praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation et le médecin traitant »

les mots :

« Les praticiens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la lettre de liaison est remise au patient ou à son représentant légal à la sortie de l'hospitalisation, il convient de prévoir les mêmes modalités d'information du patient et de remise de la lettre de liaison au moment de son admission en établissement de santé.

La personne de confiance n'a pas vocation à se voir remettre la lettre de liaison de sortie à l'insu du patient, à moins que ce dernier soit hors d'état de manifester sa volonté, auquel cas il convient de le préciser.

La dématérialisation des lettres de liaison et leur envoi par messagerie sécurisée aux praticiens concernés ne doit pas faire obstacle à l'information du patient. C'est pourquoi, il convient de prévoir qu'une copie lui est remise.